



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE  
M.R.C. MASKINONGÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Ursule, tenue à la salle J. Édouard Baril, sise au 215, rue Lessard à Sainte-Ursule, le **7 avril 2026, à 19h30**, sous la présidence de monsieur Réjean Carle, maire. *La séance débute à 19h35 suite à la consultation publique du règlement # 472-26.*

À laquelle sont présents :

Madame Denise Béland, conseillère au poste numéro un  
Monsieur Jeannis Charette, conseiller au poste numéro deux  
Madame Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro trois  
Madame Josée Bellemare, conseillère au poste numéro quatre  
Monsieur Philippe Dauphin, conseiller au poste numéro cinq  
Madame Sylvie Béland, conseillère au poste numéro six

Formant quorum.

Madame Guylaine St-Louis, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

**MOMENT DE RÉFLEXION.**

**RÉSOLUTION # 2026-04-01**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1. ADMINISTRATION ET AFFAIRES COURANTES**

- 1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 25 mars 2026
- 1.2 Correspondance
- 1.3 Informations du maire
- 1.4 Approbation des comptes
- 1.5 Comités
- 1.6 Soirée des gens de terre et saveurs 2026
- 1.7 Motion de félicitations aux gagnants de la Soirée des Sommets ainsi qu'à la Chambre de commerce et d'Industrie de la MRC de Maskinongé (CCIMM) pour l'organisation
- 1.8 Demande de modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
- 1.9 Adoption du procès-verbal de correction
- 1.10 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 1.11 Autorisation passage Club Amis des Chevaux de Maskinongé

**2. SOUMISSIONS, CONTRATS ET RÈGLEMENTS**

- 2.1 Adoption du Règlement # 411-26 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux
- 2.2 Adoption du Règlement # 472-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 2.3 Avis de motion du 1er projet de règlement # 467-24 modifiant le règlement de zonage # 385 afin d'apporter certains amendements;
- 2.4 Adoption du 1er projet de règlement # 467-24 modifiant le règlement de zonage # 385 afin d'apporter certains amendements;
- 2.5 Mandat aux responsables des travaux publics pour valve réduction pression réseau aqueduc Fontarabie / Beaupré

### **3. RESSOURCES HUMAINES**

- 3.1 Embauche des responsables aux travaux publics
- 3.2 Embauche journalier saisonnier travaux publics

### **4. TRAVAUX PUBLICS**

- 4.1 Octroi contrat gré à gré pour les honoraires de la réalisation des mesures de boues des étangs
- 4.2 Autorisation aux responsables des travaux publics – achats et aide-externe
- 4.3 Octroi contrat gré à gré pour l'achat d'une soufflante roseaux
- 4.4 Mandat aux responsables des travaux publics pour trouver autre façon de faire vidange étang aéré

### **5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 5.1 Dérogation mineure 62 route Foisy
- 5.2 Projet Sainte-Ursule s'ramasse
- 5.3 Sensibilisation des citoyens à la protection des pollinisateurs – favoriser le maintien des pissenlits au printemps
- 5.4 Rue Chrétien - soutien financier pour déneigement chemin non conforme
- 5.5 Achat de plants et accessoires pour Parc des Ursulois et jardin communautaire

### **6. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

- 6.1 Octroi contrat scène mobile à Entreprises Sylvain Coutu
- 6.2 Budget pique-nique Ursulois

### **7. PARC DES CHUTES**

- 7.1 Embauche de personnel - Parc des Chutes

### **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 8.1 Embauche pompier volontaire – Mathieu Beauclair

### **9. VARIA**

### **10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Denise Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item << sujets divers >> ouvert;

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-02**

1.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir pris connaissance des procès-verbaux et renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 25 mars 2026;

PROPOSITION DE : Sylvie Lessard  
APPUYÉ PAR : Denise Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE ce Conseil approuve les procès-verbaux ci-haut mentionnés, tels que rédigés;

## 1.2 CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière mentionne que la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 3 mars 2026 a été acheminée aux membres du Conseil lors de leur réception.

## 1.3 INFORMATIONS DU MAIRE

- Forum des élus - Sûreté du Québec - MRC de Maskinongé 24/03/2026
- Rencontre MAMH, 12/05/2026

## **RÉSOLUTION # 2026-04-03**

### 1.4 APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et aux autorisations de paiement des comptes à payer;

#### N°chèque

C0012194	FONDS DE L'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	66,00 \$
C0012195	MICHEL BERNECHE INC.	51,40 \$
C0012196	PICTOR & SCRIPTOR	404,97 \$
C0012197	ATELIER MÉCANIQUE D.C. INC	331,53 \$
C0012198	LIBRAIRIE EXEDRE	38,75 \$
C0012199	LABEAU MOTEUR ÉLECTRIQUE INC.	4 119,30 \$
C0012200	POULETTE MARIE-CLAUDE	60,00 \$
C0012201	MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUSTIN	239,00 \$
C0012202	SYLVIE LESSARD	132,00 \$

**5 442,95 \$**

#### N°chèque (Accès D)

L2600135	CAISSE POPULAIRE L'OUEST DE LA MAURICIE	381,76 \$
L2600136	VISA DESJARDINS	1 277,10 \$
L2600137	HYDRO-QUEBEC	1 573,03 \$
L2600138	GUYLAINE ST-LOUIS	190,19 \$
L2600139	SOGETEL INC.	183,85 \$
L2600140	GUY PICHETTE INC.	35 319,63 \$
L2600141	FÉLIX BERGERON	184,46 \$
L2600142	MICHAËL GÉLINAS	59,50 \$
L2600143	GUYLAINE ST-LOUIS	250,00 \$
L2600144	FRÉDÉRIC TURGEON	264,75 \$
L2600145	BRUNETTE SYLVIE	15,97 \$
L2600146	LE GROUPE A&A QUEBEC INC.	247,20 \$
L2600147	INT COMMUNICATION	63,18 \$
L2600148	BENEVA	3 571,86 \$
L2600149	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	133,16 \$
L2600150	GUYLAINE ST-LOUIS	67,84 \$
L2600151	REJEAN COURCHESNE	800,52 \$
L2600152	BRUNETTE SYLVIE	69,15 \$
L2600153	BELL CANADA	151,45 \$
L2600154	BELL CANADA (internet)	86,17 \$
L2600155	BELL MOBILITÉ	63,87 \$
L2600156	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	3 973,49 \$
L2600157	LE GROUPE A&A QUEBEC INC.	344,40 \$

L2600158	ARTELIA CANADA INC.	7 507,87 \$
L2600159	AREO-FEU LTEE	159,39 \$
L2600160	NORDIKEAU INC.	1 876,06 \$
L2600161	MACHINERIE NORTRAC LTÉE	8 418,44 \$
L2600162	PIERRE BERTRAND TRAITEMENT DE L'EAU	502,22 \$
L2600163	ÉQUIPEMENTS INCENDIES CMP MAYER INC.	7 220,89 \$
L2600164	BELL GAZ LTEE	28,74 \$
L2600165	HYDRO-QUEBEC	1 629,41 \$
L2600166	STEPHANE BERARD CPA INC.	39 781,35 \$
L2600167	GARAGE R & S LESSARD INC.	3 391,75 \$
L2600168	DEPANNEUR MARIE-LOU INC.	762,79 \$
L2600169	BERGERON ELECTRIQUE INC.	129,92 \$
L2600170	LOCATION C.D.A. INC.	276,12 \$
L2600171	PATRICK MORIN INC.	522,22 \$
L2600172	I. GAGNON & FILS (1983) INC.	217,41 \$
L2600173	ACCESSOIRES D'AUTO LEBLANC LTEE	377,09 \$
L2600174	M.R.C. MASKINONGE	3 556,15 \$
L2600175	SOGETEL INC.	183,85 \$
L2600176	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC.	158,09 \$
L2600177	COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE	71,04 \$
L2600178	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	29,16 \$
L2600179	VENTILATION ST-MAURICE 2000 INC.	1 870,46 \$
L2600180	SERVICES TECHNIQUES INCENDIES PROVINCIAL	86,23 \$
L2600181	ANDROIDE	1 032,16 \$
L2600182	LIBRAIRIE POIRIER	336,42 \$
L2600183	9413-1778 QUÉBEC INC	17 623,03 \$
L2600184	FRANÇOIS DUSSEAUT	1 724,63 \$
L2600185	ADDÉNERGIE TECHNOLOGIES INC.	643,86 \$
L2600186	INFO PAGE	76,75 \$
L2600187	ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DES	1 464,65 \$
L2600188	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	1 347,72 \$
L2600189	COMITE DU LAC FLEURY	2 153,91 \$
L2600190	REVENU QUÉBEC	14 338,90 \$
L2600191	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	6 523,27 \$
L2600192	REGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRE	16 103,00 \$
L2600193	REGIE DU BATIMENT	101,87 \$

**191 499,35 \$**

Liste des comptes payés et à payer :

LISTE DES COMPTES PAYÉS		
Chèques		0.00 \$
Accès D	L2600135 à L2600152	44 653.15 \$
Salaires	Période 9 à 12	33 062.38 \$
LISTE DES COMPTES À PAYER		
Chèques	C12194 à C12202	5 442.95 \$
Accès D	L2600153 à L2600193	146 846.20 \$

PROPOSITION DE : Denise Béland

APPUYÉ PAR : Josée Bellemare

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal approuve la liste des paiements émis et d'autoriser le paiement des comptes à payer tels que détaillés dans les listes déposées

### 1.5 COMITÉS

- Forum des élus - Sûreté du Québec - MRC de Maskinongé 24/03/2026
- Activité de raquette terminée au Parc des Chutes par le Clair de lune
- A la soupe ! continue de nourrir les élèves de l'école Belle-Vallée jusqu'au 7/5/2026
- Préparatif du pique-nique en cours
- Parc Ursulois et jardin communautaire, plants à acheter
- Rencontre Agir Maskinongé, 9/4/2026

- Activités de planifiées pour les journées animées
- AGA comité des loisirs, 4/5/2026
- Distribution arbres, compost, 9/5/2026
- Collecte de cannettes, 9/5/2026
- Repêchage balle féminine fait
- Repêchage balle masculine semaine prochaine
- Rencontre politiques familiales, 28/04/2026
- Formation Éthique, 23/04/2026

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-04**

##### 1.6 SOIRÉE DES GENS DE TERRE ET SAVEURS 2026

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur de la Soirée des Gens de Terre & Saveurs a fait parvenir à la Municipalité une invitation pour leur douzième édition;

CONSIDÉRANT QUE cette soirée a pour but de souligner la qualité du travail des artisans qui forgent les milieux agricole et agroalimentaire de la Mauricie de même que leur contribution au dynamisme de la région;

CONSIDÉRANT QUE cette soirée aura lieu le jeudi 16 avril au Complexe Laviolette de Trois-Rivières à 17h30 et que le prix du billet est de 105 \$ *taxes et frais de service en sus*;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Jeannis Charette ainsi que la conseillère Sylvie Lessard souhaitent prendre part à la soirée pour représenter la Municipalité;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Sylvie Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal entérine l'achat de 2 billets pour la Soirée des Gens de Terre & Saveurs 2026 pour un montant de 248.82 \$ pour 2 billets *taxes et frais de service inclus* pour le conseiller Jeannis Charette ainsi que la conseillère Sylvie Lessard.

QUE si un·e conjoint·e désire participer à la soirée, il·elle devra supporter le coût du billet.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-05**

##### 1.7 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX GAGNANTS DE LA SOIRÉE DES SOMMETS AINSI QU'À LA CHAMBRE DE COMMERCE DE L'INDUSTRIE DE LA MRC DE MASKINONGÉ (CCIMM) POUR L'ORGANISATION

CONSIDÉRANT QUE la Soirée des Sommets met en valeur l'excellence, l'innovation et le dynamisme des entreprises et des acteurs économiques de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE les lauréats de cette soirée se sont distingués par leur leadership, leur savoir-faire et leur contribution remarquable au développement économique et social de la région;

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'Industrie de la MRC de Maskinongé (CCIMM) a assuré, avec un grand professionnalisme, une organisation rigoureuse et exemplaire de cet événement, contribuant ainsi à son succès et à son rayonnement;

## RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule adresse ses félicitations les plus sincères et les plus distinguées aux gagnants de la Soirée des Sommets, soulignant la qualité exceptionnelle de leur apport au dynamisme et au développement de la MRC de Maskinongé;

QUE le Conseil exprime également sa profonde reconnaissance à la Chambre de commerce et d'Industrie de la MRC de Maskinongé (CCIMM) pour l'excellence de l'organisation de cet événement et pour son rôle essentiel dans la promotion et la valorisation du milieu économique régional;

QUE la présente motion témoigne officiellement de l'estime et de l'appréciation du Conseil municipal envers les artisans du rayonnement et de la vitalité économique de la région.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-06**

#### **1.8 DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;

- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leur intervention à la réalité des sols des conditions climatiques et des budgets municipaux;

PROPOSITION DE : Jeannis Charette  
APPUYÉ PAR : Josée Bellemare  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

Que le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;

Que la présente résolution soit transmise à :  
- La FQM, l'UMQ, toutes les municipalités du Québec, Le député provincial de la circonscription de Maskinongé, Monsieur Simon Allaire; Le député fédéral de la circonscription de Berthier-Maskinongé, Monsieur Yves Perron; La MRC de Maskinongé.

## **RÉSOLUTION # 2026-04-07**

### **1.9 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION / RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-02-16**

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec la soussignée, greffière-trésorière de la municipalité, apporte une correction à la résolution # 2026-02-16 du procès-verbal du 3 février 2026 de la Municipalité de Sainte-Ursule, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

*Il est inscrit :*

« QUE la Municipalité de Sainte-Ursule mandate l'ingénieur de la MRC de Maskinongé à procéder à la préparation et au lancement des appels d'offres pour les travaux prévus aux rues Joseph-A, Principale et Ruisseau-Plat dans le cadre de la subvention QHN74382 :»

*Or, on devrait lire :*

« QUE la Municipalité de Sainte-Ursule mandate l'ingénieur de la MRC de Maskinongé à procéder à la préparation et au lancement des appels d'offres pour les travaux prévus aux rues Joseph-A, Principale et St-Louis dans le cadre de la subvention QHN74382 :»

J'ai dûment modifié l'original de la résolution numéro 2026-02-16 en conséquence.

PROPOSITION DE : Josée Bellemare  
APPUYÉ PAR : Denise Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal adopte le procès-verbal de correction

### **RÉSOLUTION # 2026-04-08**

#### **1.10 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin  
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que la Municipalité de Sainte-Ursule de la MRC de Maskinongé demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Qu'une copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député M. Simon Allaire, représentant la circonscription de Maskinongé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-09**

#### **1.11 AUTORISATION PASSAGE CLUB AMIS DES CHEVAUX DE MASKINONGÉ**

CONSIDÉRANT QUE le Club Amis des Chevaux de Maskinongé a formulé une demande d'autorisation afin d'effectuer un passage sur le

territoire de la Municipalité de Sainte-Ursule, notamment sur la rue Arseneault;

CONSIDÉRANT QUE cette activité nécessite des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et le maintien de la propreté des voies publiques;

PROPOSITION DE : Jeannis Charette

APPUYÉ PAR : Denise Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule autorise le passage du Club Amis des Chevaux de Maskinongé sur le territoire municipal, notamment sur la rue Arseneault;

QUE le Club s'engage à ramasser les déjections (pommes de route) laissées sur la chaussée à la suite du passage;

QUE le Club Amis des Chevaux de Maskinongé soit entièrement responsable de la mise en place et du respect de la signalisation requise afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-10**

#### **2.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 411-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO # 411-26** **ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE** **DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 411-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Denise Béland**

**APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

## 1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 411-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## 2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 411-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

## 3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## 4. Valeurs de la municipalité

### 4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

### 4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

### **5. Règles de conduite**

#### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

## **6. Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

## **7. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## **8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion

de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **9. Après mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **10. Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **11. Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **12. Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## **13. Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

## **14. Mécanisme de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **15. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 411-22.

## **16. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-11**

2.2 ADOPTION RÈGLEMENT # 472-26 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

## **RÈGLEMENT NUMÉRO # 472-26**

**SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES  
BÂTIMENTS**

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** depuis le 1er avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives ;

**ATTENDU QUE** l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

**ATTENDU QUE**, dans le cadre des actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine bâti, la municipalité souhaite exercer un meilleur contrôle sur les situations de vétusté ou de délabrement touchant les immeubles patrimoniaux situés sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 16 février 2026, s'est prononcée en faveur de l'adoption par le conseil municipal d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Philippe Dauphin  
APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

D'adopter le règlement numéro 472-26, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

---

## RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

---

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

#### Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

#### Article 3 – Territoire et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

#### Article 4 – Respect des autres lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

#### Article 5 – Adoption par partie

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

#### Article 6 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- **Bâtiment** : toute construction permanente dotée d'un toit et de murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non
- **Bâtiment destiné à l'habitation** : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
- **Délabrement** : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
- **Détériorer** : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.

- **Immeuble patrimonial** : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.
- **Occupant** : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
- **Propriétaire** : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
- **Salubrité** : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
- **Vétusté**: état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

---

## CHAPITRE II – ADMINISTRATION

### Article 7 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

### Article 8 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

---

## CHAPITRE III – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

### Article 9 – Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

### Article 10 – Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

### Section A – Bâtiments destinés à l'habitation

### **Article 11 – Installations essentielles**

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

### **Article 12 – Salubrité et confort**

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- une ventilation adéquate ;
- des équipements sanitaires fonctionnels ;
- un éclairage suffisant.

#### **Article 12.1 – Chalets saisonniers**

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine;
3. La sécurisation contre l'effraction;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.

### **Section B – Bâtiments inoccupés**

#### **Article 13 – Préservation des bâtiments vacants**

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel;
- la fermeture et le calfeutrage des ouvertures;
- la sécurisation contre l'effraction;
- l'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels;
- des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.

### **Section C – Immeubles patrimoniaux**

#### **Article 14 – Protection du caractère patrimonial**

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent

respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.

#### **Article 15 – Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés**

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

#### **Article 15.1 – Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés**

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

#### **Article 15.2 – Statut de protection**

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

---

## **CHAPITRE IV – PROCÉDURES ET SANCTIONS**

### **Article 16 – Avis de non-conformité**

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

### **Article 17 – Avis de détérioration**

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de

détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

#### **Article 18 – Exécution des travaux par la municipalité**

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

#### **Article 19 – Recouvrement des frais**

Les frais encourus par la municipalité pour l'exécution des travaux sont recouvrés du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

#### **Article 20 – Extermination**

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

#### **Article 21 – Acquisition d'immeuble**

La municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **Article 22 – Amendes**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :
  - a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ ;
  - b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

#### **Article 23 – Responsabilité**

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

---

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 24 – Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

#### **Article 25 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-12**

#### **2.3 AVIS DE MOTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT # 467-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 385 AFIN D'APPORTER CERTAINS AMENDEMENTS**

Par la présente, Philippe Dauphin, conseiller au poste numéro 5 :

- Donne l'avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente le règlement # 467-24 modifiant le règlement de zonage # 385 afin d'apporter certains amendements;
- Dépose le projet de règlement # 467-24 modifiant le règlement de zonage # 385 afin d'apporter certains amendements;

### **RÉSOLUTION # 2026-04-13**

#### **2.4 ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT # 467-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 385 AFIN D'APPORTER CERTAINS AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement # 467-24 a pour but de modifier le Règlement de zonage #385 en apportant des amendements à certains articles relatifs à la superficie d'un garage, à l'utilisation des conteneurs maritimes comme bâtiments secondaires ainsi qu'à la possibilité d'utiliser plus d'un conteneur dans les zones à usage commercial, industriel et agricole.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de certains de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil jugent opportun d'adopter ce projet de règlement afin de procéder aux consultations et démarches prévues par la loi;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Sylvie Béland

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte Ursule adopte le projet de règlement # 467-24 a pour but de modifier le Règlement de zonage #385 en apportant des amendements à certains articles relatifs à la superficie d'un garage, à l'utilisation des conteneurs maritimes comme bâtiments secondaires ainsi qu'à la possibilité d'utiliser plus d'un conteneur dans les zones à usage commercial, industriel et agricole.

QUE ledit projet de règlement soit déposé conformément aux dispositions législatives en vigueur et suivi des formalités nécessaires menant à son adoption finale.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-14**

#### **2.5 MANDAT AUX RESPONSABLES DES TRAVAUX PUBLICS POUR VALVE RÉDUCTION PRESSION RÉSEAU AQUEDUC FONTARABIE / BEAUPRÉ**

CONSIDÉRANT QUE des problématiques de pression d'eau ont été observées sur le réseau d'aqueduc desservant les secteurs Fontarabie et Beaupré;

CONSIDÉRANT QUE la réparation ou le remplacement d'une ou des valves de réduction de pression est requis afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau et de prévenir les bris ou dommages aux infrastructures municipales et aux propriétés privées;

CONSIDÉRANT QUE les responsables des travaux publics possèdent l'expertise nécessaire pour évaluer la situation, identifier la solution appropriée et coordonner les interventions requises;

CONSIDÉRANT QUE des travaux correctifs pourraient nécessiter l'achat de matériel spécialisé et, le cas échéant, le recours à des services externes;

PROPOSITION DE : Denise Béland  
APPUYÉ PAR : Jeannis Charette  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule mandate les responsables des travaux publics afin de procéder à l'analyse, à l'achat et à l'installation, au besoin, d'une ou des valves de réduction de pression sur le réseau d'aqueduc des secteurs Fontarabie et Beaupré;

QUE les responsables des travaux publics soient autorisés à effectuer les démarches nécessaires, incluant l'achat de matériel et le recours à de l'aide-externe spécialisée, en conformité avec les politiques et règlements municipaux en vigueur;

QUE les dépenses reliées à ce mandat ne dépassent pas le budget 2026 approprié.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-15**

#### **3.1 EMBAUCHE DES RESPONSABLES AUX TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a remis sa démission le 3 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de la direction des travaux publics doivent être assumées afin d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la sécurité des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décidé de remplacer le poste de directeur des travaux publics par une structure de responsabilités partagées;

CONSIDÉRANT QUE messieurs Frédéric Turgeon et Michaël Gélinais possèdent les compétences, l'expérience et les connaissances requises pour assumer ces fonctions;

PROPOSITION DE : Josée Bellemare  
APPUYÉ PAR : Denise Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule procède à l'embauche de messieurs Frédéric Turgeon et Michaël Gélinais à titre de responsables des travaux publics;

QUE ceux-ci assument conjointement les fonctions et responsabilités auparavant dévolues au directeur des travaux publics;

QUE les conditions de travail, les responsabilités spécifiques et la rémunération soient établies conformément aux politiques municipales en vigueur;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

## **RÉSOLUTION # 2026-04-16**

### **3.2 EMBAUCHE JOURNALIER SAISONNIER TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a autorisé la directrice générale a procédé à l'ouverture d'un poste journalier saisonnier pour les travaux publics # 2026-02-13;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Ursule doit pourvoir un poste de journalier saisonnier afin de répondre aux besoins accrus des travaux publics durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale, les responsables des travaux publics ainsi qu'une conseillère du comité RH ont complété le processus d'entrevue et présenté leurs recommandations aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le candidat retenu possède les qualifications et l'expérience requises pour occuper ce poste;

PROPOSITION DE : Denise Béland

APPUYÉ PAR : Josée Bellemare

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation de la directrice générale, des responsables des travaux publics ainsi qu'une conseillère du comité RH et embauche M. Charles C. Lambert au poste de journalier saisonnier des travaux publics en date du 7 avril 2026;

QUE son entrée en fonction soit fixée au 13 avril 2026;

QUE le contrat de travail soit signé aux conditions établies, soit à l'échelon 4 pour le poste de journalier des travaux publics avec augmentation d'un échelon à sa probation;

QU'il soit admissible aux assurances collectives après 3 mois d'ancienneté et au REER collectif après sa période de probation;

QU'une probation de six mois soit donnée pour la nouvelle ressource.

QUE la Municipalité se réserve la possibilité de convertir ce poste en emploi à temps plein, advenant une évaluation positive du travail accompli et selon les besoins opérationnels;

## **RÉSOLUTION # 2026-04-17**

### **4.1 OCTROI CONTRAT GRÉ À GRÉ POUR LES HONORAIRES DE LA RÉALISATION DES MESURES DE BOUES DES ÉTANGS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Ursule doit procéder à la réalisation de mesures de boues des étangs afin d'assurer le suivi et la conformité des installations;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures requièrent une expertise technique spécialisée;

CONSIDÉRANT QUE la firme Argus Environnement possède l'expertise et les compétences nécessaires pour la réalisation de ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires pour la réalisation des mesures de boues des étangs seront effectués avec une sonde infrarouge avec validation à la jauge à boues en conformité avec les exigences du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires sont de 87.50 \$/heures *taxes en sus* et de 0.70\$/km pour le déplacement;

CONSIDÉRANT QU'il pourra être nécessaire, de procéder à un prélèvement et analyse d'un échantillon de boues pour chaque étang au coût de 870 \$ *taxes en sus*;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'un contrat de gré à gré est permis conformément aux dispositions en vigueur;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin  
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule octroie un contrat de gré à gré à la firme Argus Environnement pour la réalisation des mesures de boues des étangs, selon les termes convenus;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire approprié;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-18**

#### **4.2 AUTORISATION AUX RESPONSABLES DES TRAVAUX PUBLICS – ACHATS ET AIDE-EXTERNE**

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de directeur des travaux publics sont désormais assumées par des responsables des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE ces responsables des travaux publics doivent effectuer divers achats afin d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE certains besoins peuvent nécessiter le recours ponctuel à de l'aide-externe spécialisée;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux responsables des travaux publics ont les pouvoirs d'un Directeur des travaux publics pour autoriser des dépenses en vertu de l'article 3.1 du règlement # 463-24

PROPOSITION DE : Jeannis Charette  
APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule autorise les responsables des travaux publics Frédéric Turgeon et Michaël Gélinas à effectuer les achats nécessaires au bon déroulement de leurs activités;

QUE ceux-ci soient également autorisés à demander de l'aide-externe au besoin, avec l'accord préalable de la directrice générale;

QUE les dépenses découlant de ces autorisations soient imputées aux postes budgétaires appropriés.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-19**

#### **4.3 CONTRAT GRÉ À GRÉ POUR L'ACHAT D'UNE SOUFFLANTE POUR LES ROSEAUX**

CONSIDÉRANT QUE les travaux publics doivent procéder à l'entretien régulier des installations et que l'acquisition d'une soufflante à roseaux est nécessaire pour assurer l'efficacité des opérations;

CONSIDÉRANT QUE des options ont été analysées et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à l'achat de cet équipement;

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu 2 soumissions pour l'achat de ce surpresseur pour le roseau

Labeau Moteur Électrique inc De Maskinongé	3 487.77 \$ <i>transport et taxes en sus</i>
Aircom technologies inc De Kirkland	3 488.00 \$ <i>transport et taxes en sus</i>

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil entérine l'achat d'une soufflante pour les roseaux à l'entreprise Labeau Moteur Électrique inc pour un montant 4 119.30 \$ taxes incluses;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire approprié;

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-20**

##### 4.4 MANDAT AUX RESPONSABLES DES TRAVAUX PUBLICS POUR IDENTIFIER UNE ALTERNATIVE À LA VIDANGE DE L'ÉTANG AÉRÉ

CONSIDÉRANT QUE la vidange de l'étang aéré représente un enjeu opérationnel et environnemental pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des méthodes alternatives pourraient permettre d'améliorer l'efficacité des opérations, de réduire les coûts ou de minimiser les impacts;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Jeannis Charette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule mandate les responsables des travaux publics afin d'analyser et d'identifier d'autres façons de procéder à la vidange de l'étang aéré;

QUE ceux-ci puissent, au besoin, consulter des experts ou fournisseurs spécialisés et formuler des recommandations au Conseil pour décision ultérieure.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-21**

##### 5.1 DÉROGATION MINEURE 62 ROUTE FOISY

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les compétences municipales donne la latitude à la municipalité de la plénitude de prendre en compte les éléments dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions réglementaires exigent d'observer une marge de recul arrière de 2m réglementaires pour un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé une demande de dérogation mineure relative à la propriété 62 route Foisy, objet du lot #5570721 en

vue de régulariser la construction d'un mini entrepôt à bois de 24pi par 6pi, empiétant dans la marge de recul arrière d'un mètre ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a statué sur la requête le 16 février 2026 et a donné un avis favorable pour les motifs suivants :

- Des cas similaires à cette requête ont été accordés;
- Le projet ne portera pas préjudice aux voisins;
- La requête si elle est acceptée, permettra au requérant de régulariser la situation de son mini entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié le 25 février 2026 conformément aux dispositions règlementaires;

PROPOSITION DE : Sylvie Lessard  
APPUYÉ PAR : Denise Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil accepte la demande de dérogation mineure à la suite de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme pour régulariser le mini entrepôt à bois existant empiétant dans la marge de recul arrière de 1m au lieu de 2m réglementaire au niveau de la propriété 62 route Foisy objet de lot # 5570721 du cadastre du Québec.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-22**

#### **5.2 PROJET SAINTE-URSULE S'RAMASSE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a participé l'an passé à l'événement Maski s'ramasse ! dans le cadre du Jour de la Terre;

CONSIDÉRANT QUE le comité du développement durable de la Municipalité de Sainte-Ursule souhaite l'appui du Conseil municipal pour conscientiser les citoyens sur la propreté de la terre;

CONSIDÉRANT QU'il y aura un appel à la population de ramasser un maximum de déchets autour de leur propriété (bord de route, fossés, etc.) ou dans les endroits publics afin d'améliorer la qualité des milieux de vie de proximité par l'implication citoyenne tout en sensibilisant la population locale à l'importance de la protection de l'environnement;

PROPOSITION DE : Sylvie Lessard  
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal appuie le Comité du développement durable pour sensibiliser la population à faire une corvée de ramassage autour de leur propriété, au bord de route et des fossés dans le cadre du projet Sainte-Ursule s'ramasse en lien avec le Jour de la Terre 2026.

### **RÉSOLUTION # 2026-04-23**

#### **5.3 SENSIBILISATION DES CITOYENS À LA PROTECTION DES POLLINISATEURS – FAVORISER LE MAINTIEN DES PISSENLITS AU PRINTEMPS**

CONSIDÉRANT QUE les pollinisateurs jouent un rôle essentiel dans la biodiversité, l'agriculture et la qualité des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE les pissenlits constituent une source de nectar et de pollen importante au début du printemps, période où peu de fleurs sont disponibles pour les pollinisateurs;

CONSIDÉRANT QUE le maintien temporaire des pissenlits au printemps contribue à soutenir les abeilles et autres insectes pollinisateurs sans entraîner d'impact négatif significatif pour l'entretien des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Ursule favorise et soutient des pratiques environnementales responsables au sein de sa communauté;

PROPOSITION DE : Sylvie Lessard  
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule encourage les citoyens à favoriser le maintien des pissenlits au printemps afin de contribuer à la protection des pollinisateurs;

QUE cette démarche vise exclusivement la sensibilisation et demeure volontaire;

QUE les citoyens soient avisés qu'en mai, le gazon de nos parcs, de nos espaces verts et de nos terrains municipaux ne sera pas entièrement tondu afin de permettre à toute la biodiversité dans la pelouse, dont ces indispensables pissenlits de nourrir les insectes pollinisateurs.

QUE la Municipalité diffuse un message d'information à cet effet par ses moyens de communication habituels.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-24**

##### **5.4 RUE CHRÉTIEN – SOUTIEN FINANCIER POUR DÉNEIGEMENT CHEMIN NON CONFORME**

CONSIDÉRANT QUE la rue Chrétien constitue un chemin non conforme au sens de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien hivernal et le déneigement de ce chemin représentent un enjeu pour les usagers, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite offrir un soutien financier afin de contribuer au déneigement dudit chemin au même titre que les autres chemins non conformes de la municipalité selon la procédure de la résolution # 67/03/08;

PROPOSITION DE : Jeannis Charette  
APPUYÉ PAR : Denise Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule autorise l'octroi d'un soutien financier pour le déneigement de la rue Chrétien, reconnue comme chemin non conforme, selon les modalités fixées par la Municipalité, correspondant à 75 % du coût au kilomètre facturé par l'entrepreneur responsable de l'entretien hivernal des rues et routes municipales, conditionnellement à la réception d'une preuve de déneigement;

QUE ce soutien financier accordé n'engage aucunement la responsabilité de la Municipalité quant à l'entretien permanent dudit chemin;

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-25**

##### **5.5 ACHAT DE PLANTS OU ACCESSOIRES – PARC DES URSULOIS ET JARDIN COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le Parc des Ursulois ainsi que le jardin communautaire nécessitent certains aménagements ou améliorations afin de maintenir et développer des installations attrayantes et fonctionnelles pour les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de plants, d'accessoires, de matériel ou d'équipements est requis pour soutenir les activités, l'entretien ou le développement de ces deux espaces collectifs ;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses seront imputées aux postes budgétaires appropriés ;

PROPOSITION DE : Josée Bellemare  
APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal autorise l'achat de plants, d'accessoires ou de tout matériel nécessaire aux aménagements du Parc des Ursulois et du jardin communautaire pour un montant maximal de 1 000 \$ *incluant les taxes* ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder aux achats en collaboration avec la conseillère responsable.

#### **RÉSOLUTION # 2026-04-26**

##### **6.1 OCTROI CONTRAT SCÈNE MOBILE À ENTREPRISES SYLVAIN COUTU**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Ursule organise diverses activités culturelles, communautaires et festives nécessitant la mise à disposition d'une scène mobile adéquate;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une scène mobile contribuera à améliorer la qualité et la sécurité des événements tenus sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une subvention permettant de financer en partie l'acquisition d'une scène mobile;

CONSIDÉRANT QUE le modèle et l'offre déposés par Entreprises Sylvain Coutu au montant de 18 500 \$ *taxes en sus* répondent aux besoins de la Municipalité;

PROPOSITION DE : Josée Bellemare  
APPUYÉ PAR : Sylvie Béland  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Ursule octroie un contrat à Entreprises Sylvain Coutu pour la fourniture d'une scène mobile au montant de 18 500 \$ *taxes en sus*.

QUE la dépense afférente soit financée à même la subvention obtenue, et par les crédits budgétaires disponibles;

QUE le Conseil municipal autorise un versement d'acompte de 50 % au début du projet et le solde final lors de la prise de possession;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

## **RÉSOLUTION # 2026-04-27**

### **6.2 BUDGET PIQUE-NIQUE URSULOIS**

CONSIDÉRANT QUE le pique-nique Ursulois est un moment important pour tous les citoyens de Sainte-Ursule;

CONSIDÉRANT QUE ce pique-nique est prévu le dimanche 16 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité d'avoir la présence d'un groupe de musique;

CONSIDÉRANT QUE nous avons les installations de spectacle au Parc des Ursulois;

PROPOSITION DE : Josée Bellemare

APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal autorise un montant approximatif de 3 000 \$ pour la préparation du pique-nique au Parc des Ursulois en incluant les cadeaux des nouveaux bébés, le dimanche 16 août 2026 (près du terrain de baseball) organisé par la conseillère Denise Béland;

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale à signer les documents nécessaires s'il y a lieu pour l'organisation du pique-nique des Ursulois.

## **RÉSOLUTION # 2026-04-28**

### **7.1 EMBAUCHE DE PERSONNEL - PARC DES CHUTES**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Arnaud Corriveau, employé au Parc des Chutes lors de la saison précédente, a manifesté son intérêt à y travailler de nouveau en 2026, à raison de 40 heures par semaine pendant la haute saison et à temps réduit en saison basse;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale est satisfaite du travail accompli l'an dernier et qu'elle recommande sa candidature aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une ou deux ressources est nécessaire pour combler les heures d'ouverture du Parc des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a procédé au processus d'embauche de Mme Nathalie Bégin pour combler les heures d'ouverture du Parc des Chutes;

PROPOSITION DE : Denise Béland

APPUYÉ PAR : Josée Bellemare

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation de la directrice générale et autorise l'embauche de M. Arnaud Corriveau au poste de préposé à l'accueil du Parc des Chutes à l'échelon 6 du département parc et terrain de jeux;

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation de la directrice générale et autorise l'embauche de Mme Nathalie Bégin au poste de préposée à l'accueil du Parc des Chutes à l'échelon 4 du département parc et terrain de jeux;

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à l'embauche d'une ressource supplémentaire temporairement si le besoin se manifeste;

**RÉSOLUTION # 2026-04-29**

**8.1 EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE - MATHIEU BEAUCLAIR**

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie doit maintenir un effectif opérationnel suffisant pour assurer la sécurité des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le pompier volontaire M. Derek Justras, embauché par la résolution 2025-06-22 a remis sa démission;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie souhaite pourvoir le poste de pompier volontaire vacant;

CONSIDÉRANT QUE le directeur et directeur adjoint du service incendie ont procédé au processus d'embauche et recommandent la candidature de M. Mathieu Beauclair;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin  
APPUYÉ PAR : Jeannis Charette  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal procède à l'embauche de M. Mathieu Beauclair à titre de pompier volontaire au sein du Service de sécurité incendie, à compter du 7 avril 2026;

QUE les conditions d'emploi soient à la rémunération 0-5 ans selon l'entente de travail des pompiers volontaires.

QU'une probation de six mois soit donnée pour la nouvelle ressource.

**VARIA**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Période de questions de 20h30 à 20h59.

**SUJETS DIVERS**

**RÉSOLUTION # 2026-04-30**

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Levée de l'assemblée à 21h00.

PROPOSITION DE : Jeannis Charette  
APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la présente assemblée soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Signé : \_\_\_\_\_  
RÉJEAN CARLE, Maire

Signé : \_\_\_\_\_  
GUYLAINE ST-LOUIS, Directrice générale, greffière-trésorière

*Je, Réjean Carle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.*

*Signé : \_\_\_\_\_ maire*